

SERVICE DECHETS – POLE OPERATIONNEL

SERVICE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collectes traditionnels.

A noter :

Le principe posé par la loi est simple : toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets (article L 541-2 du code de l'environnement).

2. CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service est réservé **uniquement aux particuliers** qui se trouvent dans la situation suivante :

- Personnes âgées ou dans l'impossibilité de se rendre en déchèterie.
- Encombrants volumineux et absence de véhicule adapté pour le transport jusqu'à la déchèterie.

Les professionnels n'ont pas accès au service.

A noter : *Tout dépôt d'autre nature et en d'autre lieux est assimilable à un dépôt sauvage, passible de poursuite au titre de l'article R-632-1 du Code Pénal.*

3. TYPE D'ENCOMBRANT COLLECTES

Le service des encombrants collecte uniquement les déchets suivants :

- **Mobilier** : table, chaises, armoire, canapé,...
- **Literie** : Matelas, sommiers, bois de lit, ...
- **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : on entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

A noter : *les encombrants en bons états peuvent être récupérés par des repreneurs comme les ressourceries (RHP, Atelier Partagé,...) ou des associations (Benoît Labre, Secours populaire, Secours Catholique, Croix Rouge,...).*

4. ENCOMBRANTS NON COLLECTES PAR LE SERVICE

Les déchets ci-dessous ne sont pas pris en charge par le service :

- **Gravats** : ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers. Ils peuvent être amenés à la déchèterie.
- **Déchets verts** : déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouse...). Ils peuvent être amenés à la déchèterie.
- **Pneus usagés** : ils doivent être repris gratuitement par votre garagiste.

- **Bouteilles de gaz** : ils doivent être reprises gratuitement par le vendeur ou remise à un point de collecte.
- **Véhicules à moteur** : carcasses de voitures, cyclomoteurs... Ils doivent être repris par un professionnel agréés.
- **Déchets textiles** : vêtements usagés et la lingerie de maison. Ils peuvent être remis dans un point de collecte (secours populaire, restos du cœur, ressourcerie, ...) soit en déchèterie.
- **Ferrailles** : déchets constitués de métal tels que les moteurs, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal... Ils peuvent être déposés en déchèterie
- **Bois** : planche, palette, poutre,... (hors mobilier). Ils peuvent être déposés en déchèterie.
- **Cartons bruns**. Ils peuvent être déposés en déchèterie
- **Déchets dangereux** : déchets inflammable, corrosif, explosif,
 - o **DASRI** (déchets d'activités de soins à risque infectieux), ...
 - o **Déchets diffus spécifique** : produits pyrotechniques, les générateurs de gaz et d'aérosols, les extincteurs, les produits à base d'hydrocarbures, les produits colorants et teintures pour textile, les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, les produits de traitement et de revêtement des matériaux, les produits d'entretien, et de protection, les Biocides ménagers; les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, les cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, les solvants et diluants, les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.
- **Ordures ménagères** : déchets provenant de l'activité des ménages tels que les ordures ménagères résiduelles, ordures ménagères recyclables (emballages, papiers et verre). Ils sont collectés par le service de collecte des ordures ménagères.

5. CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'ENLEVEMENT - CALENDRIER

Le service de collecte des déchets est divisé en 4 secteurs. Les conditions de présentation et d'enlèvement varient selon les secteurs.

Sur l'ensemble des secteurs, les encombrants déclarés (inscription préalable en Mairie ou PAA) sont déposés la veille au soir du jour de collecte à côté du point de collecte des ordures ménagères ou à l'entrée de la propriété (sous réserve d'accès du véhicule). La collecte ne se fait en aucun cas dans les propriétés privées.

Les encombrants ne doivent en aucun cas être déposés avant, ni sur d'autres lieux en dehors des demandes déposées.

5.1. SECTEUR DE DIGNE LES BAINS

COMMUNES

Aiglun, Archail, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne les Bains, Draix, Entrages, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Castellard-Mélan, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint Jurson, Les Hautes Duyes, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Prads Haute Bléone, Thoard.

INSCRIPTION

Les encombrants sont déclarés au siège de Provence Alpes Agglomération par téléphone au 04 92 32 05 05. Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00 (Hors jours férié).

Sauf pour les communes suivantes où les encombrants sont déclarés en Mairie :

- Aiglun et Champtercier (une liste des encombrants est fournie la veille à Provence Alpes Agglomération).
- Mezel (les encombrants sont stockés dans un entrepôt par la Mairie et PAA collecte cet entrepôt).

CALENDRIER DE COLLECTE

- Communes de Digne les Bains, Aiglun, Champtercier : derniers mercredis du mois.
- Nord, Nord-Est du secteur Digne les Bains : 1er mercredi du mois (Archail, Beaujeu, Draix, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Marcoux, Prads Haute Bléone).
- Sud, Ouest du secteur de Digne les Bains : 2ème mercredi du mois (Barras, Entrages, Le Castellard-Mélan, Le Chaffaut Saint Jurson, Les Hautes Duyes, Mallemoisson, Mirabeau, Thoard).

GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

La collecte des dépôts sauvages (incivilités) est réalisée par Provence Alpes Agglomération sur l'ensemble des communes sauf sur la commune de Mezel (ils gèrent eux même leurs dépôts sauvages).

5.2. SECTEUR DE BRAS D'ASSE

COMMUNES

Beynes, Bras d'Asse, Châteauredon, Estoublon, Majastres, Moustiers Sainte Marie, Sainte Croix du Verdon, Saint Jeannet, Saint Julien d'Asse, Saint Jurs

INSCRIPTION

Les encombrants sont déclarés au siège de Provence Alpes Agglomération par téléphone au 04 92 32 05 05. Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00 (Hors jours fériés).

Sauf pour les communes suivantes où les encombrants sont déclarés en Mairie :

- Sainte Croix du Verdon et Saint Jurs (une liste des encombrants est fournie la veille à Provence Alpes Agglomération).
- Moustiers Sainte Marie (les services de la commune collectent et amènent les encombrants à l'aire de dépôt de PAA à Moustiers Sainte Marie).

CALENDRIER DE COLLECTE

La collecte s'effectue tous les 2èmes lundis de chaque mois pour l'ensemble des communes.

Sauf pour les communes de Sainte Croix du Verdon et Saint Jurs, la collecte est réalisée tous les derniers mercredis de chaque mois.

GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

La collecte des dépôts sauvages (incivilités) est réalisée par les communes.

5.3. SECTEUR DE CHATEAU ARNOUX – SAINT AUBAN

COMMUNES

Château Arnoux- Saint Auban, Ganagobie, L'Escale, Les Mées, Malijai, Mallefougasse Auges, Peyruis, Volonne

INSCRIPTION

Les encombrants sont déclarés en mairie. Une liste des encombrants est fournie la veille à Provence Alpes Agglomération.

CALENDRIER DE COLLECTE

Château-Arnoux St Auban : 1er et 2ème Mardi du mois

Ganagobie: 2ème mercredi du mois

L'Escale : 2ème jeudi du mois

Les Mées : 4ème mercredi du mois

Malijai : 1er jeudi du mois

Mallefougasse-Augès : 3ème mercredi du mois

Peyruis : 2ème mercredi du mois

Volonne : 4ème jeudi du mois

GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

La collecte des dépôts sauvages (incivilités) est réalisée par les communes.

5.4. SECTEUR DE SEYNE LES ALPES

COMMUNES

Auzet, Barles, Le Vernet, Montclar, St Martin lès Seynes, Selonnet, Seyne, Verdaches

INSCRIPTION

Les encombrants sont déclarés à la déchèterie de Seyne de Provence Alpes Agglomération par téléphone au 04 92 35 32 79. Du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30.

CALENDRIER DE COLLECTE

La collecte s'effectue une fois tous les 2 mois sur chaque commune selon un calendrier établi annuellement.

GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

La collecte des dépôts sauvages (incivilités) est réalisée par les communes.

6. COMPETENCES ET SANCTIONS

Synthèse des compétences en fonction des types de dépôts sauvages

Types de dépôts sauvages	Dépôts contraires au règlement de collecte	Autres dépôts sauvages	Décharges illégales
Compétence de police administrative	Le dirigeant de l'organisation en charge de la collecte des DMA : le président d'EPCI ou le maire	Le maire et en cas de carence (seulement), le Préfet	Préfet (à la fois pour la partie défaut d'autorisation ICPE et pour la gestion illégale des déchets)
Transférabilité de la compétence	Transférable	Non transférable	Non transférable
Référence réglementaire qui définit le pouvoir de police	L.541-3 du code de l'environnement Article L.2212-2 du CGCT		Articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-2, L.512-7-3, L.541-3, R541-12-16 du code de l'environnement

Sur le territoire de Provence Alpes Agglomération, la compétence de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets des maires de chaque commune adhérente n'est pas transférée à la Présidente.

Synthèse des compétences en fonction des types de dépôts sauvages

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage. Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m ² , déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m ³ ...).	L541-3 et L541-2 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités. Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.	L541-8 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre. Exemple : brûlage de déchets par une entreprise.	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L 541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Non-respect du règlement sanitaire départemental. Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).	Article L1311-2 du code de la santé publique	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3 ^e classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors le cas prévu par l'article R635-8. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	Contravention de deuxième classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	Contravention de cinquième classe